

**ÉTUDE SUR LES ATTRIBUTIONS
FINANCIÈRES DES ÉTATS
PROVINCIAUX ET EN PARTICULIER
DES ÉTATS DE LANGUEDOC AU
DIX-HUITIÈME SIÈCLE**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649772131

Étude sur les attributions financières des états provinciaux et en particulier des états de Languedoc au dix-huitième siècle by Paul Rives

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

PAUL RIVES

**ÉTUDE SUR LES ATTRIBUTIONS
FINANCIÈRES DES ÉTATS
PROVINCIAUX ET EN PARTICULIER
DES ÉTATS DE LANGUEDOC AU
DIX-HUITIÈME SIÈCLE**

ÉTUDE

sur les

ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS PROVINCIAUX

ET EN PARTICULIER

DES ÉTATS DE LANGUEDOC AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDE
SUR LES
ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES
DES ÉTATS PROVINCIAUX
ET EN PARTICULIER
DES ÉTATS DE LANGUEDOC AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

PAR

Paul RIVES

DOCTEUR EN DROIT
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL CIVIL DE MOULY

Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Toulouse.



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME.

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1885

HJ
1081
RS



PRÉFACE

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui est une thèse de doctorat soutenue, le 9 juillet 1884, devant la Faculté de droit de Toulouse. Nos maîtres et nos juges, en lui décernant le prix réservé aux œuvres de ce genre, nous ont encouragé à la soumettre à l'examen des lecteurs qui vivent en dehors du monde universitaire.

Le caractère de ce livre explique suffisamment la manière dont il a été écrit et son but. C'est, disons-nous, une thèse, c'est-à-dire la poursuite et la critique d'une idée première, dégagée ici des événements historiques qui l'enveloppent et la cachent quelquefois. Nous avons écrit, sans prétention aucune, non pas *ad narrandum* mais *ad probandum*, non pour enseigner à ceux qui savaient, mais pour discuter avec eux des questions d'histoire juridique, dont la saine interprétation trouve encore chaque jour une application pratique dans les faits économiques.

Nous le reconnaissons sans détour, le titre de notre ouvrage répond imparfaitement à ce qu'il promet. Nous avons plutôt cherché à établir des rapprochements et

des différences entre nos vieilles institutions et celles d'aujourd'hui qu'à faire un exposé dogmatique du fonctionnement de l'ancien système financier de nos provinces.

On le verra, en effet, ce qui nous a sans cesse préoccupé c'est l'étude, au point de vue économique, des dixièmes et des vingtièmes dont l'impôt sur le revenu serait la résurrection sous un autre nom. Cette étude pouvait-elle être faite sans se préoccuper des institutions et du mécanisme général de l'administration qui eut recours à ces expédients financiers ?

Nous ne l'avons pas pensé, et voilà pourquoi le lecteur trouvera dans notre livre des redites nécessaires et des comparaisons avec notre législation contemporaine que le titre ne pouvait faire prévoir.

On pourra nous reprocher d'avoir manqué d'esprit critique en citant certains chiffres relativement à la part prélevée par l'impôt sur le revenu foncier ou sur le revenu net, sous l'ancien régime. Leur élévation paraîtra trop forte ; nous les avons empruntés à des auteurs d'une autorité incontestable, mais dont la bonne foi a été peut-être surprise, et qui, dans certaines comparaisons, toujours difficiles en ces matières, n'ont probablement pas tenu compte de tous les éléments qui doivent y entrer.

Quand nous avons parlé de la part prélevée par l'impôt sur le revenu des propriétés non bâties, nous n'avions pas à notre disposition le document publié plus tard par le ministère des finances, résumant les

(1) Page 17, 20. Citations de Le Trosne et de M. Taine.

(2) Page 28. Citation de Necker.

travaux faits en exécution de la loi du 9 août 1879 (1).

Les chiffres que nous donnions d'après les recherches de M. Ducroq diffèrent assez peu de ceux fournis par l'administration des contributions directes. A la suite des dernières évaluations, le rapport de sa contribution foncière au revenu net imposable serait de 4,49 en moyenne, les limites extrêmes étant 0,95 en Corse et 7,21 dans les Hautes-Alpes, résultats concernant l'ensemble des natures de culture. Dans les départements formés de l'ancien Languedoc, nous trouvons que, pour des vignes, le rapport de la contribution actuelle au revenu net imposable est actuellement de 1,30 dans l'Aude, 3,70 dans l'Ardèche, 4,96 dans le Gard, 1,63 dans la Haute-Garonne et de 4,49 dans tous ces départements, au prorata du revenu net imposable.

Au moment où nous livrons cette préface à l'impression, on nous communique un ouvrage sur un sujet ayant beaucoup de points communs avec le nôtre. M. H. Monin, professeur au lycée de Montpellier, en est l'auteur. Son livre est une thèse de doctorat ès lettres, soutenue, croyons-nous, devant la Faculté de Paris, au commencement de l'année 1885. M. Monin a puisé aux mêmes sources que nous. La période qu'il étudie est certainement très intéressante et assez longue. Son but n'était pas le même que celui que nous nous proposons et sa méthode est différente; M. Monin est surtout historien; ce qui pour nous est l'accessoire constitue pour lui le principal: il ne pouvait pas en

(1) P. 86, 87. *Nouvelle évaluation du revenu des propriétés non bâties de la France faite par l'administration des contributions directes en vertu de l'article 1 de la loi du 3 août 1879.* Paris, imp. nation., 1883. Tableau 79.